
**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
VOLET ENTREPRISES PRIVÉES**



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT – VOLET ENTREPRISES PRIVÉES

Avis

Le conseil des maires de la MRC de Mékinac n'entend pas faire de discrimination et ce n'est que pour faciliter la lecture du présent document que le genre masculin a été adopté. Bien entendu, le texte suivant doit être également compris au féminin lorsqu'applicable.

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

Ce fonds provient de l'enveloppe du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 octroyée par la MRC de Mékinac et dont la politique est en vigueur jusqu'en mars 2024.

A. Mission

Le fonds d'investissement – volet entreprises privées, est principalement destiné à favoriser le démarrage d'entreprise, la relève et le taux de survie des entreprises de moins de trois ans, et le soutien à l'innovation par le biais d'une contribution non remboursable qu'elle apporte plus spécifiquement aux PME localisées sur le territoire de la MRC.

B. Principe

Le fonds est généralement un outil financier complémentaire au financement traditionnel.

Le fonds encourage l'esprit entrepreneurial et supporte les promoteurs dans leurs projets afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, la relève, l'acquisition et l'expansion;
- Préparer un projet d'entreprise;
- Préparer une activité nécessaire à la concrétisation d'investissement;
- Prendre les moyens pour acquérir des avantages compétitifs afin de mieux répondre aux besoins du marché.

C. Support aux promoteurs

Le promoteur qui s'adresse au fonds est en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à son projet.

D. Financement de capitalisation

Le fonds intervient principalement au niveau d'apport de capital dans le projet accepté.

E. Secteurs d'activités et entreprises admissibles

Le fonds s'adresse à la PME, plus précisément :

- Être une entreprise légalement constituée au Registre des entreprises du Québec dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC de Mékinac;
- Pour une entreprise d'économie sociale, elle doit être reconnue par la MRC de Mékinac;
- Pour une entreprise tirant un revenu de la location de chalets, elle doit construire 4 chalets/unités en phase 1 (démarrage);
- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu ou résident permanent ayant sa résidence principale au Québec;
- Les secteurs d'activités primaire, manufacturier, touristique et tertiaire (voir annexe) sont considérés comme admissibles.
- Conformément à l'entente signée entre le ministère des Affaires municipales (MAMH) et la MRC, sont inadmissibles toutes dépenses effectuées pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente.

F. Suivi des dossiers

La responsabilité du suivi du financement incombe au Service de développement économique de la MRC de Mékinac. Ce dernier doit s'assurer que les pièces justificatives sont honorées.

G. Décision d'investissement

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise du promoteur, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans son projet d'entreprise, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois. La décision d'investir ou non dans un projet revient au conseil des maires de la MRC de Mékinac.

H. Critères d'investissement

Le promoteur doit démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Le projet doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif pour l'entreprise et les emplois qui y sont rattachés.

Les critères d'analyse des dossiers seront les suivants :

- La pertinence et la qualité structurante du projet pour l'économie locale;

- L'arrimage du projet avec le plan d'action et diagnostic socioéconomique de la municipalité ou de la MRC;
- La viabilité financière, sociale et environnementale du projet;
- Les appuis locaux et/ou régionaux du promoteur;
- L'historique de gestion de l'organisme (équipe de direction et administrateurs).

I. Type d'investissement

L'aide financière accordée sera versée sous forme de contribution non remboursable.

J. Montant maximum de l'investissement

Le montant maximum de l'investissement, dans un même projet, sera limité à 10 000 \$, exception faite des projets considérés comme structurants et générateurs d'emplois.

Lors de l'octroi d'une subvention, la MRC de Mékinac souhaite participer au montage financier à l'aide d'une contribution remboursable, dans l'optique où le dossier permet de maintenir et d'améliorer la composition du portefeuille de prêts.

Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC de Mékinac, ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale, où l'aide financière pourra atteindre 80%.

K Mise de fonds

Une mise de fonds équivalente au montant de la subvention sera exigée jusqu'à concurrence de 10 000 \$. L'aide financière octroyée à une entreprise privée ne peut être supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu.

L. Nombre maximum de demande

Une entreprise ne peut effectuer qu'une seule demande pour chacun des volets. Une seule demande peut être réalisée par année civile.

M. Modalités de financement

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Mékinac et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions des versements de l'aide financière et les obligations des parties.

On y retrouve, entre autres :

1. Durée
 - L'accord entre les parties les lie pour une période maximale de trois ans.
2. Recouvrement
 - Dans les situations de non-respect des obligations du promoteur envers le fonds, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation. À défaut de le faire, la MRC de Mékinac se réserve le droit d'utiliser les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.
3. Frais de gestion annuels
 - Aucun frais ne sera chargé au promoteur.
4. Restrictions

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

2 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

2.1 VOLET DÉMARRAGE/RELÈVE/ACQUISITION

A. Projets admissibles

1. Démarrage
 - Entreprise qui en est à sa fondation (0 an). Toutefois, une entreprise de moins de trois ans pourrait être admissible si la rentabilité financière n'a pas été atteinte;
 - Le promoteur s'engage à travailler à temps plein dans l'entreprise;
2. Relève¹
 - Le promoteur doit procéder à l'acquisition d'au moins 25% des actions lors du dépôt du projet. Il doit également procéder à une prise de possession majoritaire dans les futures années et à la satisfaction de la MRC;
 - Le promoteur peut également procéder à l'acquisition des actifs;
 - Le promoteur s'engage à travailler à temps plein dans l'entreprise.
3. Acquisition
 - Le promoteur doit procéder à l'acquisition de 100 % des actions ou des actifs.
 - Le promoteur s'engage à travailler à temps plein dans l'entreprise.

¹ La relève se définit comme le rachat de l'entreprise par un employé à l'interne. La relève entrepreneuriale est un processus de transition comprenant plusieurs étapes qui sont menées conjointement par le cédant et par le repreneur. Un tel processus implique beaucoup de temps, généralement de 2 à 5 ans.

L'expansion par l'acquisition est exclue

Le promoteur s'engage à fournir tout document (les rapports financiers et de gestion) qui pourrait être raisonnablement demandé par la MRC de Mékinac.

B. Dépenses admissibles

1. Démarrage

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse (auto-construction dans les cas de chalets locatifs), équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage et d'une mise à niveau environnementale;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou pro logiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant, les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

2. Relève et acquisition

- L'acquisition des actifs tangibles tels que terrain, bâtisse et équipements;
- Les dépenses d'acquisition de titre de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Les dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC de Mékinac ne sont pas admissibles.

2.2 VOLET SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Ce fonds s'adresse aux entreprises en phase de démarrage, de relève, d'expansion ou de consolidation/redressement. Un **minimum de trois offres** de service sera exigé. Dans la mesure du possible, obtenir des offres provenant d'entreprises possédant une place d'affaires dans Mékinac.

A. Projets admissibles

Entreprise/organisme

1. Études

- Études de faisabilité;
- Études de marché;
- Études d'opportunité.

2. Consultants

- Aide-réalisation d'un diagnostic;
- Rédaction d'un plan d'action;
- Rédaction d'un plan de redressement.

3. Développement par le web

- Mise en place d'un site web permettant d'effectuer en ligne des transactions commerciales ou financières;
- Le site transactionnel devra permettre d'effectuer le processus d'achat complet.
- Le site doit permettre le paiement par carte de crédit, par virement bancaire ou avec de l'argent électronique.

Le promoteur s'engage à fournir tout document (les rapports financiers et de gestion, explication détaillée du projet, les résultats attendus, l'impact sur la collectivité et un montage financier complet) qui pourrait être raisonnablement demandé par la MRC de Mékinac.

B. Dépenses admissibles

1. Études

- Frais de consultation

2. Consultants

- Frais de consultation

3. Développement par le web

- Services professionnel et technique, y compris les coûts de sous-traitance.

Les dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC de Mékinac ne sont pas admissibles.

Le remboursement s'effectue sur présentation de factures.

2.3 VOLET INNOVATION

Selon le site du Ministère de l'Économie, des Sciences et de l'innovation, une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures.

Dans le cadre de ce volet, les innovations de procédé et de produit seront soutenues. Ce fonds s'adresse uniquement aux entreprises en expansion.

A. Développement de nouveaux produits

- Le développement de nouveaux produits consiste en:
 - ✓ L'adaptation, la mise au point ou le développement de produits (normes d'étiquetage, charte de qualité, certification, etc.);
 - ✓ L'accompagnement par une ressource spécialisée;

Le développement de nouveaux produits permettra à l'entreprise :

- Maintenir ou accroître la part de marché;
- Ouvrir de nouveaux marchés;
- Réduire les atteintes à l'environnement.;
- Amélioration de la signification et de l'utilisation intuitive d'un produit;
- Amélioration de l'ergonomie;

B. Développement de nouveaux procédés

Le développement de nouveaux procédés de fabrication consiste en l'intégration de nouveaux matériaux ou de nouveaux équipements.

Le développement de nouveaux procédés permettra à l'entreprise :

- Un gain de productivité;
- Une automatisation;
- Une réduction des rejets;
- Une économie de coût.

C. Projets admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- La réalisation des études nécessaires à la planification du projet : études détaillées des marchés, études techniques et études financières;
- Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie, prototypage, etc...;
- La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essais des prototypes, essais pilotes de production, marché-tests auprès des consommateurs, étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de commercialisation;
- Les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance;
- Les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- Les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;
- Les frais de location d'équipements;
- Les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- Les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle ou l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle;

D. Durée du projet

La durée maximale de réalisation du projet est de 18 mois à partir de la date de début de projet. Les dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC , ne sont pas admissibles.

ANNEXE

Secteurs exclus

Liste des secteurs d'activités généralement exclus *

- Animalerie
- Aménagement paysager
- Bar et discothèque
- Camping
- Casse-croûte, restaurants et service de traiteur
- Club vidéo
- Commerce de détails
- Construction et rénovation
- Déneigement
- Dépanneur
- Domaine des arts
- Entretien ménager
- Érablière
- Gîte touristique et du passant
- Salon de bronzage
- Salon de coiffure ou d'esthétique
- Garage, poste d'essence, lave-auto
- Infographisme, services informatiques
- Massothérapie, réflexologie
- Médecine douce ou domicile
- Professions libérales
- Service à la personne
- Transport et déménagement
- Vente d'autos neuves ou usagées
- Entreprises à caractère sexuel ou religieux
- Entreprises de services financiers

* Certaines entreprises, se trouvant dans un secteur exclu, pourront être considérées par le comité si :

- ➔ Elles démontrent une absence de concurrence et un besoin dans le milieu;
- OU**
- ➔ S'il y a rachat d'une entreprise déjà existante viable.